

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules)  
originaires ou en provenance de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

En application des règlements d'exécution (UE) n° 1238/2013 et 1239/2013 (JO L 325/13), des droits antidumping et antisubventions ont été institués à l'importation, sur le territoire de l'Union, de *modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin et des cellules (d'une épaisseur n'excédant pas 400 micromètres) du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin*, originaires ou en provenance de Chine.

En parallèle, la Commission a publié (décision 2013/707/UE (JO L 325/2013) la liste des producteurs chinois dont elle avait accepté les engagements au titre des produits relevant des codes TARIC 8541 40 90 21, 8541 40 90 29, 854140 90 31 et 8541 40 90 39, qui sont exonérés du paiement des droits définitifs.

Conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2016/2146 (JO L333/16), les sociétés chinoises Ningbo Huashun Solar Energy Technology Co. Ltd (CACO B856) et Jiangsu Seraphim Solar System Co. Ltd (CACO B836) perdent le bénéfice de l'engagement qui leur était accordé.

En conséquence, à compter du 09/12/16, les produits fabriqués et exportés par ces sociétés sont soumis aux taux de droit antidumping et de droit compensateur applicables au prix net franco frontière avant dédouanement, repris dans le tableau ci-dessous :

Pays	Sociétés	Droit antidumping (%)	Droit compensateur (%)	Code additionnel Taric (CACO)
République de Chine	Jiangsu Seraphim Solar System Co. Ltd	41,3	6,4	B836
	Ningbo Huashun Solar Energy Technology Co. Ltd	36,2	11,5	B856